COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.2.2023
C(2023) 1007 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 15.2.2023

en application de l'article 3 *bis* du règlement (CE) n° 715/2009 - Belgique - Certification de Fluxys Belgium SA en tant que gestionnaire d'installation de stockage

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 15.2.2023

en application de l'article 3 *bis* du règlement (CE) n° 715/2009 - Belgique - Certification de Fluxys Belgium SA en tant que gestionnaire d'installation de stockage

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

I. PROCÉDURE

Le 27 octobre 2022, la Commission a reçu une notification de la Commission belge de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après la «CREG») portant sur une décision préliminaire relative à la certification de Fluxys Belgium SA (ci-après «Fluxys») en tant que gestionnaire d'installation de stockage de gaz.

En application de l'article 3 *bis* du règlement (CE) n° 715/2009[1] (ci-après le «règlement sur le gaz»), la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec l'article 3 *bis* du règlement dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DE LA SITUATION DU GESTIONNAIRE D'INSTALLATION DE STOCKAGE

Fluxys est le gestionnaire de l'infrastructure de stockage en Belgique. L'entreprise est déjà certifiée en tant que gestionnaire du réseau de transport (GRT) de gaz naturel et est la seule à occuper cette fonction en Belgique. Cependant, conformément aux règles de dissociation, les gestionnaires d'installations de stockage contrôlés par des gestionnaires de réseau de transport qui ont déjà été certifiés doivent eux-mêmes être certifiés, selon la procédure prévue dans le règlement sur le gaz.

Fluxys détient et exploite l'infrastructure de stockage de Loenhout, qui est raccordée au réseau belge de transport de gaz naturel. Le volume utile du stockage de Loenhout est de 9 TWh.

Propriété, approvisionnement ou autre relation commerciale

Fluxys est contrôlé par Fluxys SA (qui détient 90 % des parts), elle-même contrôlée par Publigaz (77,40 % des parts). Les actionnaires de Publigaz sont des communes et des holdings communaux belges.

Outre Publigaz, la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) détient à l'heure actuelle une participation minoritaire dans Fluxys SA, avec 19,85 % des parts. La CDPQ est une institution financière qui gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et

[1] Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005. JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

d'assurance publics et privés au Canada (Québec). Le 23 septembre 2022, la CDPQ a annoncé la cession prochaine de sa participation de 19,85 % à un tiers.

Les autres parts de Fluxys sont détenues à l'heure actuelle par la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI) et par les membres du personnel et de la direction du groupe Fluxys.

Les actionnaires belges de Publigaz ont un intérêt à ce que soit garanti l'approvisionnement énergétique du pays. De plus, même si elle n'est qu'un actionnaire minoritaire, il est également dans l'intérêt de la SFPI que soit remplie l'installation de stockage et que soient fournies des incitations à cet effet. La SFPI est un holding fédéral belge qui gère pour le compte de l'État belge les participations dans des entreprises publiques et privées qui ont une importance stratégique et économique pour la Belgique.

En sa qualité de gestionnaire d'un fonds de pension canadien, la CDPQ investit sur le plan financier dans Fluxys SA, et ne met pas en péril l'utilisation et le remplissage adéquats de l'installation de stockage. En tout état de cause, la CDPQ est un actionnaire minoritaire.

Une cession des parts de la CDPQ est prévue mais cela ne devrait pas affecter la présente analyse, étant donné que les nouveaux actionnaires détiendraient des participations minoritaires: Energy Infrastructure Partners AG (EIP) avec une participation de 15,24 %, Ethias avec une participation de 1,32 %, AG Insurance SA avec une participation de 1,98 %, et la SFPI (déjà actionnaire), avec une participation de 1,32 %.

Il est à noter également que le ministre fédéral de l'énergie a le droit de s'opposer à toute cession ou changement de la destination des actifs stratégiques de Fluxys, s'il considère que cette opération porte atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie. L'installation de stockage de Loenhout figure dans la liste des actifs stratégiques. Il s'ensuit que, si nécessaire, le ministre de l'énergie peut s'opposer au transfert de la propriété de cette installation à des entités de pays tiers s'il existe un risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique ou les intérêts essentiels de l'Union ou de la Belgique en matière de sécurité. En outre, le ministre fédéral de l'énergie a le droit de nommer deux représentants du gouvernement fédéral au conseil d'administration de Fluxys avec voix consultative. Ces représentants peuvent, dans un délai de quatre jours ouvrables, prendre recours auprès du ministre contre toute décision du conseil d'administration de Fluxys qu'ils estiment contraire aux lignes directrices de la politique de l'énergie du pays, en ce compris les objectifs du gouvernement relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie.

La participation majoritaire de Publigaz dans Fluxys est répercutée dans la composition des organes directeurs et la structure de gestion de ces sociétés. Par exemple, le conseil d'administration de Fluxys compte 20 membres, dont 11 ont été nommés sur proposition de Publigaz, et 1 sur proposition de la CDPQ. Parmi les autres membres figurent, respectivement, 7 administrateurs indépendants et l'administrateur délégué de l'entreprise. Chaque administrateur dispose d'une voix et les décisions du conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs nommés par Publigaz sont ainsi en position de prendre toutes les décisions de l'entreprise et, en particulier, toutes celles qui garantissent que i) le gestionnaire de l'installation de stockage dispose de toutes les ressources humaines, techniques, physiques et financières nécessaires à l'exécution efficace des opérations de stockage de gaz naturel et ii) les incitations nécessaires sont fournies pour garantir une utilisation et un remplissage adéquats de l'installation de stockage souterrain de gaz de manière à ce que cette dernière puisse jouer son rôle de soutien à la sécurité de

l'approvisionnement de la Belgique et des États membres voisins et à la flexibilité globale des systèmes énergétiques.

Droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers

Fluxys a confirmé que l'installation de stockage de Loenhout n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement que l'Union aurait à l'égard de pays tiers et qu'il n'existe donc aucun risque pour la sécurité d'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers.

Droits et obligations de la Belgique à l'égard d'un pays tiers

Fluxys a confirmé que l'installation de stockage de Loenhout n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ni à aucun engagement que la Belgique aurait à l'égard de pays tiers et qu'il n'existe donc aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de la Belgique à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

Fluxys ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION NATIONALE

Dans sa décision préliminaire, la CREG a conclu que Fluxys respectait les dispositions de l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz et que le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union qui résulterait d'une relation de propriété, d'approvisionnement ou d'une autre relation commerciale de Fluxys est inexistant. Dans sa décision préliminaire, la CREG a tenu compte des facteurs suivants:

- de toute relation de propriété susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de Fluxys à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz;
- des droits et obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard d'un pays tiers, y compris un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
- des droits et obligations des États membres concernés à l'égard d'un pays tiers découlant d'accords conclus par les États membres concernés avec un ou plusieurs pays tiers, dans la mesure où ces accords sont conformes au droit de l'Union; ou de tout autre fait ou circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de Fluxys à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

La CREG considère que le risque pour la sécurité d'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union qui découlerait d'une relation de propriété, d'approvisionnement ou de toute autre relation commerciale de Fluxys Belgium est pratiquement inexistant.

La CREG surveillera en temps utile l'opération annoncée par la CDPQ relative à la cession à venir de sa part de 19,85 % à un tiers.

Droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers

La CREG partage l'analyse de Fluxys selon laquelle, compte tenu du volume limité de l'installation de stockage de Loenhout et du caractère purement national de sa contribution à la sécurité d'approvisionnement, il n'existe aucun risque en lien avec un pays tiers en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement.

Droits et obligations de la Belgique à l'égard d'un pays tiers

La CREG constate que Fluxys a confirmé que l'installation de stockage de Loenhout n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ni à aucun engagement que la Belgique aurait à l'égard de pays tiers et qu'il n'existe donc aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

La CREG constate que Fluxys ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

IV. REMARQUES

En application de l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

Sur la base des informations fournies dans la décision préliminaire notifiée par la CREG en ce qui concerne la certification de Fluxys, et compte tenu des éléments suivants:

- la propriété de Fluxys et les autres relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de Fluxys à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz. La majorité des actionnaires sont des communes belges et des holdings communaux qui ont un intérêt à ce que soit remplie l'installation de stockage; la CDPQ, qui est un investisseur financier établi au Canada, est un actionnaire minoritaire qui n'est pas en mesure d' influencer de manière significative les décisions de Fluxys Belgium SA, raison pour laquelle sa participation ne met pas en péril cet objectif;
- il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard de pays tiers;

- il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de la Belgique à l'égard de pays tiers; et
- il n'y a aucun autre fait ni circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de Fluxys à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz.

La Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de Fluxys, de ses obligations envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

En ce qui concerne la participation minoritaire de la CDPQ dans Fluxys SA, qui s'élève à 19,85 % des parts, la Commission considère que la CREG a procédé à une analyse appropriée des risques potentiels y afférents pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union. En sa qualité de gestionnaire d'un fonds de pension canadien, la CDPQ investit sur le plan financier dans Fluxys SA, et ne met pas en péril l'utilisation et le remplissage adéquats de l'installation de stockage. En outre, avec une participation de 19,85 %, la CDPQ n'est pas en mesure d'influencer les décisions de Fluxys Belgium SA. La cession prévue des parts de la CDPQ ne devrait pas affecter la présente analyse, étant donné que les nouveaux actionnaires détiendraient des participations minoritaires: Energy Infrastructure Partners AG (EIP) avec une participation de 15,24 %, Ethias avec une participation de 1,32 %, AG Insurance NV avec une participation de 1,98 %, et la SFPI (déjà actionnaire), avec une participation de 1,32 %. En outre, comme expliqué dans la décision préliminaire, l'arrêté royal du 16 juin 1994 prévoit une garantie supplémentaire en ce sens qu'il confère au ministre fédéral de l'énergie le droit de s'opposer à toute cession ou tout changement de la destination des actifs stratégiques de Fluxys Belgium SA s'il considère que cette opération porte atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie.

Pour autant, dans l'hypothèse où la CREG détiendrait des informations supplémentaires indiquant que Fluxys bénéficie, ou bénéficiera dans le futur, d'une relation d'approvisionnement ou d'une autre relation commerciale susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz, elle est invitée à le notifier à la Commission dans les plus brefs délais.

V. CONCLUSION

En application de l'article 3 *bis*, paragraphe 6, du règlement sur le gaz, la CREG tient compte au mieux des commentaires formulés ci-dessus par la Commission lorsqu'elle adopte sa décision finale concernant la certification de Fluxys, puis, une fois prise, communique ladite décision à la Commission.

En application de l'article 3 *bis*, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, la CREG surveille en permanence Fluxys pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Dans l'hypothèse où la CREG aurait connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur Fluxys pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis

d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CREG considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 15.2.2023

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE